

Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

(Ordonnance COVID-19 situation particulière)

(Port du masque obligatoire dans les aéronefs ; grandes manifestations)

du 12 août 2020

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance COVID-19 du 19 juin 2020 situation particulière¹ est modifiée comme suit:

Art. 3a Voyageurs dans les transports publics

¹ Les voyageurs dans les véhicules de transports publics comme les trains, les trams, les bus, les bateaux, les aéronefs et les remontées mécaniques doivent porter un masque facial. Sont exemptés:

- a. les enfants de moins de 12 ans;
- b. les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales.

² Sont réputés véhicules de transports publics au sens de l'al. 1:

- a. les véhicules des entreprises titulaires d'une concession au sens de l'art. 6 ou d'une autorisation au sens de l'art. 8 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs²; font exception les téléskis et les télésièges; pour ceux-ci, les mesures définies par l'exploitant dans le plan de protection s'appliquent;

RS

¹ RS 818.101.26

² SR 745.1

- b. les aéronefs d'entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation conformément à l'art. 27 ou 29 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation³, utilisés pour le trafic de lignes ou charter.

Art. 15, al. 3 et 4

³ *Abrogé*

⁴ Les art. 6, al. 1, et 13, let. b, ont effet jusqu'au 30 septembre 2020.

II

L'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020⁴ est modifiée comme suit:

Art. 29, al. 2 et 3

² Elle a effet jusqu'au 13 septembre 2020.

³ *Abrogé*

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 août 2020 à 0 h 00⁵.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

³ RS 748.0

⁴ RS 818.101.24

⁵ Publication urgente du 12 août 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)